

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2015

Recommandations sur les catastrophes nucléaires et les droits de l'Homme

A la suite du symposium international sur « Les aspects juridiques et médicaux des accidents nucléaires et les droits de l'Homme » organisé à l'Université Waseda (Tokyo, Japon) par le Centre international de droit comparé (Limoges, France) et l'Institut de droit comparé de l'Université Waseda les 14 et 15 octobre 2014, Les recommandations suivantes ont été adoptées en vue de leur transmission à la 3^e conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophes qui aura lieu à Sendai (Japon) les 14-18 mars 2015.

Considérant que :

1. Les catastrophes nucléaires ne sont désormais plus une hypothèse d'école considérées de ce fait comme improbables et donc non envisagées
2. Il existe de par le monde 440 centrales nucléaires dans 28 pays souvent dans des zones de forte densité de population
3. Une catastrophe nucléaire a nécessairement des effets transfrontaliers touchant plusieurs pays, notamment en Europe
4. Les renforcements des mesures de sûreté et de sécurité après la catastrophe de Fukushima ne conduisent pas au risque zéro compte tenu de la multiplicité et de la diversité des causes d'accidents (défaillances techniques, défaillances humaines, vieillissement des installations, incendie, risques naturels, événement climatique exceptionnel, terrorisme, chute d'avion),
5. Une catastrophe nucléaire doit être envisagée en prenant en compte l'hypothèse de la survenance simultanée d'une catastrophe naturelle
6. Les catastrophes nucléaires ne sont pas comparables aux autres types de catastrophes naturelles ou technologiques en raison de leur dimension, de leur durée indéterminée et de leurs conséquences sur la santé des générations présentes et futures.
7. En aucun cas la recherche de rentabilité ne doit l'emporter sur la sécurité.
8. Les catastrophes nucléaires sont caractérisées par une grande complexité : diversité des radioéléments libérés invisibles, sans odeurs, durables ; risques radiologiques sanitaires à court et long terme ; difficulté des mesures d'urgence selon les niveaux de radiation des lieux, la variété des configurations géographiques, la variabilité des éléments météorologiques,
9. Les mesures de gestion post catastrophes nucléaires ne sont pas faites pour rassurer les populations ou donner confiance au public, mais répondent à l'obligation pour les Etats d'assurer la sécurité publique de façon efficace tout en respectant les droits de l'homme
10. Les catastrophes nucléaires, en raison de leurs conséquences imprévisibles sur la génétique et la santé des générations futures exigent un comportement de précaution renforcée et des mesures de radioactivité continues et contradictoires par des laboratoires indépendants des exploitants et des pouvoirs publics,
11. Le cadre juridique actuel tant international que national ne traite pas de façon complète et adéquate l'ensemble des mesures à prendre au regard de tous les droits de l'Homme, avant, pendant et après la catastrophe nucléaire pour en limiter efficacement les conséquences sur la santé et l'environnement.
12. Au-delà du droit, l'humanité est confrontée avec le risque nucléaire à un grave problème éthique de survie.

CENTRE INTERNATIONAL de DROIT COMPARÉ de L'ENVIRONNEMENT

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2015

Constatant que :

1. Le cadre juridique actuel n'est pas fondé sur une approche « droits de l'Homme ». Celle-ci, en vertu des textes internationaux doit s'imposer à tous les Etats même en situation de catastrophe nucléaire, le droit à la santé et le droit à la vie étant des droits indélogeables,
2. Le rapport ENCO de 2014 pour la Commission européenne « review of current off site nuclear emergency preparedness and response in UE » ne fait aucune mention des droits de l'homme en cas d'accident nucléaire,
3. Selon la résolution adoptée par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies la promotion et la protection des droits de l'Homme dans des situations consécutives à une catastrophe « doit mettre l'accent sur la prise en compte des droits de l'Homme dans les opérations de secours, de relèvement et de reconstruction dans le respect des principes humanitaires d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance » (résolution 22/16 du 21 mars 2013),
4. La Commission du droit international des Nations Unies dans le projet d'articles qu'elle a adopté en aout 2014 sur la protection des personnes en cas de catastrophe proclame dans son article 8 : « les personnes touchées par les catastrophes ont droit au respect de leurs droits de l'homme »,
5. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans ses observations n° 14 (2000) sur le droit à la santé considère que « l'amélioration de l'hygiène du milieu » exige la prévention et la réduction de l'exposition des populations aux effets dangereux des radiations ionisantes
6. Le rapport du 30 décembre 2013 de l'expert indépendant du Conseil des droits de l'homme sur les moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable John H. Knox rappelle que le Comité des droits de l'homme a demandé aux Etats de décrire les mesures prises pour protéger le droit à la vie contre le risque de catastrophe nucléaire au titre du Pacte international sur les droits civils et politiques
7. L'agence internationale sur l'énergie nucléaire (AIEA), à la suite de l'accident de Fukushima, s'est engagée lors de la Conférence générale de septembre 2011 à appliquer les normes les plus élevées de sûreté nucléaire, à renforcer et accroître l'efficacité juridique du cadre international de préparation et de conduite des interventions d'urgence, à accroître la transparence et améliorer la diffusion d'informations

Prenant en considération le rapport du 2 mai 2013 de Anand Grover rapporteur spécial sur le droit à la santé du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies suite à sa mission à Fukushima ainsi que ses 29 recommandations

Recommande à la conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophes de 2015 d'adopter et / ou de mettre à l'étude les mesures suivantes :

I. Au niveau international

CENTRE INTERNATIONAL de DROIT COMPARÉ de L'ENVIRONNEMENT

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2015

- 1) Compléter et renforcer les conventions internationales existantes dans le domaine nucléaire
 - en introduisant l'approche des droits de l'Homme dans les dispositions sur les mesures d'urgence en cas d'accident nucléaire : viser expressément les droits à la vie, à la santé, à l'information, à la non-discrimination et aux droits des personnes vulnérables. Les droits des personnes doivent être protégés de façon pleine et indivisible en considérant à la fois les droits civils et politiques et les droits économiques sociaux et culturels y compris le droit à un environnement sain.
 - en supprimant les restrictions à l'information en raison de la confidentialité
 - en prévoyant d'appliquer la convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire à tout accident quelle qu'en soit la cause.
 - en instaurant le principe d'imprescriptibilité civile et pénale des dommages résultant d'un accident nucléaire compte tenu du fait que des maladies ayant pour origine une contamination radioactive peuvent se révéler plus de dix ans ou trente ans après les faits en affectant génétiquement les générations futures
 - en qualifiant pénalement les atteintes à la santé et à l'environnement résultant d'un accident nucléaire de crime contre l'humanité au sens de la Convention de Rome relative à la Cour pénale internationale
- 2) Adopter un accord international transformant la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) en organe officiel des Nations Unies, mettant fin au système non démocratique de cooptation avec une composition pluraliste de membres élus garantissant la diversité culturelle et scientifique, une gouvernance administrative et scientifique améliorée et transparente et l'obligation de déclarer les conflits d'intérêts
- 3) Dénoncer, mettre fin ou amender l'accord passé entre l'OMS et l'AIEA du 28 mai 1959 qui conduit à des conflits d'intérêts entre organisations internationales et limite le droit à la santé qui doit rester au plan éthique indépendant de « l'accord » d'une organisation au service de la promotion de l'énergie nucléaire
- 4) Dans la mesure où la convention d'Helsinki de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels exclut les accidents nucléaires et les situations d'urgence radiologique, préparer une convention ou des lignes directrices internationales sur la gestion des catastrophes nucléaires prenant en compte les droits de l'Homme, ne pas se contenter de la « notification internationale » et de « l'assistance » prévues par les conventions post Tchernobyl de 1986
- 5) Appliquer en Europe et étendre au-delà les principes des conventions d'Aarhus et d'Espoo qui sont utilisables dans le domaine nucléaire
- 6) Rendre obligatoires de façon générale les standards de l'AIEA en particulier ceux sur la sécurité
- 7) Transformer en traité international les lignes directrices sur les déplacés internes suite à une catastrophe y compris nucléaire compte tenu des évacuations de population rendues nécessaires souvent sur une grande échelle

CENTRE **I**NTERNATIONAL de **D**ROIT **C**OMPARÉ de **I**’**E**NVIRONNEMENT

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2015

8) Inviter les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l’homme de l’ONU à effectuer un travail conjoint sur les catastrophes nucléaires en général à partir du rapport de 2013 du rapporteur spécial sur le droit à la santé concernant Fukushima

II. Au niveau national

- 1) Faire du droit à la santé et la protection des générations futures une priorité dans la gestion des catastrophes nucléaires
- 2) Développer et adapter le cadre juridique et institutionnel relatif aux catastrophes nucléaires afin de répondre aux spécificités de ce type d’événement catastrophique en introduisant la préoccupation des droits de l’Homme dans la gestion des catastrophes nucléaires
- 3) Consulter et intégrer dans les institutions de prévention, de réponse et de reconstruction en cas de catastrophe nucléaire, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux chargés de la protection des droits de l’Homme
- 4) Instituer auprès de toute installation nucléaire une commission locale d’information avec la participation de la société civile et de plusieurs médecins aux opinions divergentes et donner à cette commission un rôle consultatif en matière de préparation au risque nucléaire et de suivi de la gestion de la crise radiologique en assurant la transparence de ses débats par vidéo en direct
- 5) Elaborer, publier intégralement et mettre à jour régulièrement les plans d’urgence déterminant les autorités responsables, les zones d’évacuation et les niveaux tolérés de contamination en considérant que la phase d’urgence peut durer plusieurs semaines
- 6) Appliquer les mesures d’urgence radiologique quelle que soit la cause de l’accident nucléaire
- 7) Prévoir dans les textes relatifs aux mesures d’urgence en cas d’accident nucléaire des mesures liées aux droits fondamentaux :
 - a) **DROIT A L’INFORMATION ET A LA PARTICIPATION**
 - L’information sur les niveaux de radioactivité doit être faite le plus tôt possible sous la responsabilité de l’exploitant et des pouvoirs publics doublée de mesures faites par un ou des laboratoires indépendants. L’absence d’information en temps utile ou une information erronée ou tronquée doivent être sanctionnées pénalement tant en ce qui concerne l’exploitant que les agents publics
 - Organiser le droit des lanceurs d’alerte et leur protection
 - L’information doit être donnée en continu tout au long de la crise en utilisant les technologies actuelles telles que SPEEDI
 - L’alerte classique par sirène doublée d’une alerte par téléphone automatique

CENTRE **I**NTERNATIONAL de **D**ROIT **C**OMPARÉ de **L'**ENVIRONNEMENT

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2015

- Instituer une application smartphone instantanée guidant les personnes à évacuer compte tenu de la mesure en temps réel du nuage ou des émanations radioactives et de la météo du moment.
- Fournir à la population des dosimètres individuels pour qu'elle puisse de façon autonome décider d'évacuer en cas d'absence de consigne d'évacuation
- Les données des mesures de radioactivité doivent être rendues accessibles au public sans dénaturation
- Organiser la participation effective des populations, en particuliers des groupes vulnérables, à tout le processus de décision concernant l'évacuation, les doses limites, le contrôle sanitaire et le règlement des compensations

b) LIBERTE D'ALLER ET DE VENIR

- les zones d'évacuation ne peuvent suivre le tracé de cercles concentriques
- l'évacuation des populations étant inévitable ses conditions de déclenchement doivent être clairement programmées et diffusées largement dans les médias et individuellement avant la catastrophe
- l'évacuation des animaux domestiques et d'élevage doit être prévue et organisée
- le zonage immédiat doit être au minimum de 10km ; la zone suivante de 50km
- le confinement en phase de crise doit être de très courte durée en cas de non évacuation préventive
- l'évacuation préventive doit être préférée à l'évacuation en situation de crise
- l'évacuation spontanée doit être privilégiée
- l'évacuation forcée peut être imposée mais doit être sérieusement préparée (recensement des populations, réquisitions des transports, priorité pour les personnes vulnérables, centres d'accueil éloignés du site (plus de 60Km)
- l'évacuation des personnes vulnérables (hôpitaux, maisons de retraite et de handicapés) doit faire l'objet d'un traitement particulier
- question du recensement et de l'évacuation des personnes de passage et des touristes
- les retours ne doivent être prévus que lorsque le niveau de contamination est redevenu inférieur à 1mSv
- planification de l'évacuation le long des voies ferrées et axes routiers empruntés par les convois de matières nucléaires ou de déchets radioactifs

c) DROIT A LA SANTE

CENTRE **I**NTERNATIONAL de **D**ROIT **C**OMPARÉ de **L'**ENVIRONNEMENT

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2015

- les mesures de radiation doivent être effectuées par des organismes libres de conflits d'intérêts et faire l'objet d'une validation par des laboratoires indépendants
 - obligation d'un test individuel préalable sur la sensibilité à l'iode
 - distribution systématique de pastille d'iode stable aux enfants, adolescents et femmes enceintes dès la pré alerte quelle que soit le niveau de contamination
 - distribution aux adultes et ingestion sur ordre
 - dose limite déclenchant l'évacuation doit être, par précaution, dès 5mSv
 - mesures radiologiques contradictoires
 - suivi médical régulier et mesures épidémiologiques
 - contrôle régulier de l'irradiation interne au moyen d'un spectromètre de rayonnement humain
 - mesures spéciales concernant les personnes vulnérables : enfants, adolescents, femmes enceintes, personnes âgées, handicapés
 - ne pas limiter le contrôle sanitaire des enfants à la seule thyroïde
 - établir et diffuser la liste des maladies liées à un accident nucléaire
 - diffuser les recherches sur les effets nuisibles des faibles doses
 - organiser le suivi psychologique permanent des victimes et des personnes déplacées
 - les suivis médicaux doivent être à la charge directe de l'exploitant
- d) **DROIT A UN LOGEMENT SUFFISANT**
- limiter dans le temps les logements provisoires
 - prévoir des logements décents sur le long terme avec attribution prioritaires de logements sociaux
- e) **DROIT A UNE ALIMENTATION SAIN**
- par mesure de précaution interdiction des activités agricoles, d'élevage et de pêche dans la zone des 60km
 - interdiction de la pêche maritime dans les eaux territoriales exposées aux rejets
 - interdiction de la commercialisation des produits agricoles provenant de cette zone
 - contrôle radiologique des aliments
- f) **DROIT A L'ENVIRONNEMENT**
- prévoir un plan spécial de décontamination systématique du bâti, des sols dans l'espace rural et urbain, de la végétation urbaine afin de réduire le niveau de radiation à moins de 1mSv
 - activer ce plan après l'accident, à la charge de l'exploitant dans la zone des 60km
 - regroupement, stockage et gestion des déchets radioactifs collectés dans un lieu unique, approprié et contrôlé

CENTRE **I**NTERNATIONAL de **D**ROIT **C**OMPARÉ de **I**L'ENVIRONNEMENT

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2015

- contrôle de radioactivité des eaux souterraines et des eaux maritimes
- contrôle des rayonnements ionisants sur la faune et la flore

g) **DROIT AU TRAVAIL**

- contrôle sanitaire permanent et individuel des travailleurs salariés ou non, des ouvriers sous-traitant et des sauveteurs chargés de lutter contre les effets de l'accident, de collecter et traiter les déchets
- -intervention de sauveteurs ou liquidateurs dans des zones à haut risque d'irradiation sur une base volontaire et après information préalable et contradictoire des risques radioactifs encourus
- mesures spéciales d'embauche et de reclassement des personnes déplacées sur le lieu de leur évacuation qu'il l'ait choisi ou qu'il résulte d'un déplacement forcé

h) **DROIT A L'EDUCATION**

- fournir dans les livres d'école et formations scolaires des données sur les risques d'irradiation et les risques d'accidents sans cacher la vulnérabilité plus grande des enfants et adolescents
- faciliter et organiser la poursuite de l'éducation des enfants et adolescents sur les lieux d'évacuation
- diffuser largement les recherches scientifiques sur les effets des rayonnements ionisants sur la santé humaine, sur la flore et la faune

h) **DROIT AUX RECOURS ET A LA REPARATION DES DOMMAGES**

- l'accès à la justice doit être garanti pour les individus et les groupements de population tant au plan civil que pénal
- la réparation des dommages corporels, matériels, économiques, sociaux et environnementaux doit être assurée dans les délais les meilleurs et assurés par l'Etat à titre provisoire avant de régler entre lui et l'exploitant les responsabilités respectives
- en cas de relogement obligatoire des populations sur le long terme, expropriation précédée d'indemnisation des biens immobiliers abandonnés
- les victimes des rayonnements ionisants et susceptibles de décéder doivent être auditionnées au plus tôt par la justice afin de conserver des preuves avant des procès ultérieurs